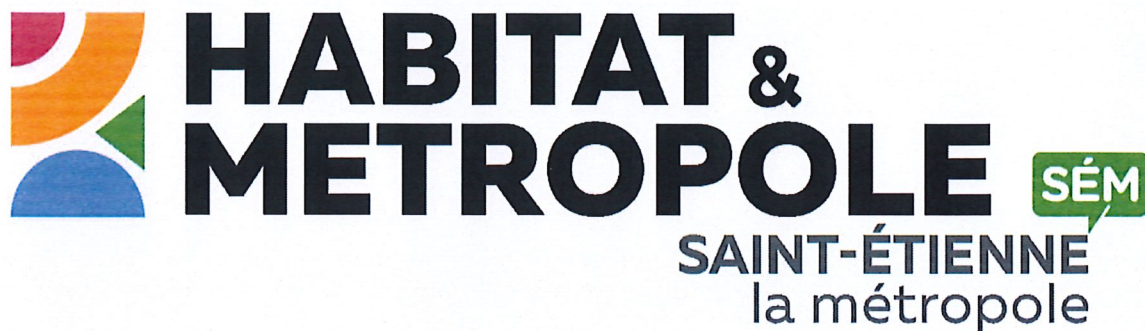


14 JAN. 2021

Bureau des Relations
aux Usagers



**Commission d'Attribution des
Logements et d'Examen de l'Occupation
des Logements d'Habitat & Métropole
(CALEOL)**

Règlement intérieur

Article 1
- Création-

Les CALEOL sont rendues obligatoires par les articles L.441-2, R.441.9 du Code de la Construction et de l'Habitation modifiés par la Loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Conformément à l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient au Conseil d'Administration de décider de sa politique générale d'attribution des logements, le règlement intérieur se limitant quant à lui à l'organisation et au fonctionnement de la CALEOL.

Article 2
- Objet -

La CALEOL est chargée de l'attribution nominative des logements dans le respect du cadre réglementaire et des critères d'attribution définis ci-après.

L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes ayant des ressources modestes et des personnes défavorisées. Elle doit prendre en compte la diversité de la demande constatée localement et doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et quartiers (art L 441 du CCH).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la CALEOL a également pour mission l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dans les conditions fixées par l'article L.442-5-2 du CCH.

Article 3
- Compétence géographique -

Des CALEOL territorialisées peuvent être créées :

- Sur décision du Conseil d'Administration d'HABITAT & METROPOLE conformément aux dispositions des articles L. 441-2 et R. 441-9 du CCH,
- A la demande d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale tenu de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, lorsque l'organisme dispose de plus de 2000 logements locatifs sociaux sur le territoire concerné.

Pour HABITAT & METROPOLE, trois Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements sont créées :

- Commission du Furan pour l'ensemble du Patrimoine du Territoire du Furan,
- Commission du Gier pour l'ensemble du Patrimoine du Territoire du Gier,
- Commission de l'Ondaine pour l'ensemble du Patrimoine du Territoire de l'Ondaine,

Article 4
- Composition et durée du mandat -

Conformément aux articles L 441-2 et R 441-9 du CCH, chacune des CALEOL est composée de :

Avec voix délibérative :

- 6 membres désignés librement par le Conseil d'Administration. Des représentants peuvent être désignés parmi le personnel de l'organisme. Le représentant des locataires de chaque commission d'attribution est nécessairement locataire d'HABITAT & METROPOLE et satisfait aux conditions d'éligibilité exigées des représentants des locataires eux-mêmes,
- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L.441 du CCH ou son représentant,
- Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant dument mandaté. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Lorsqu'un membre de la CALEOL est salarié de l'organisme, sa qualité de membre de la Commission cesse de plein droit le jour de la perte de sa qualité de salarié.

Chaque membre des Commissions peut être remplacé par un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celle du membre qu'il remplace.

Avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L.365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret,
- Les réservataires non membre de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.
- Le Président de la CALEOL peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

La durée du mandat des membres de la CALEOL est limitée à celle du mandat d'administrateur

Article 5
- Présidence -

Les six membres de chaque Commission désignés par le conseil d'administration élisent, en leur sein et à la majorité absolue, un président. En cas de partage des voix, le plus âgé est élu. En outre, chaque Commission désigne, parmi ses membres et dans les mêmes conditions un vice-président. Le Président et le Vice-Président sont élus pour la durée du mandat des membres de la CALEOL désignés par le conseil d'administration.

Dans le cas où le Président, ou le Vice-Président, vient à cesser ses fonctions avant le renouvellement de la CALEOL il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le Président, à défaut, le Vice-Président, à défaut, le Doyen d'âge présent parmi les administrateurs désignés par le Conseil d'administration préside la CALEOL. Il clôture les débats et met au vote les dossiers des différents candidats. Il signe électroniquement le procès-verbal des délibérations, celui-ci est co-signé par le secrétariat de la CALEOL.

Article 6
- Renouvellement des membres -

Le Conseil d'Administration procède au remplacement des membres de la CALEOL lorsque ceux-ci viennent à perdre leur qualité d'administrateur.

Article 7
- Fonctionnement et décisions -

Les Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements, conformément aux dispositions de l'article L441-2 du CCH peuvent prendre une forme physique ou numérique en réunissant, pour ce dernier cas, ses membres à distance. Pendant la durée de la commission numérique, leurs membres font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs.

Les membres de la CALEOL ont la possibilité, à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique, conformément aux motifs de non attribution décrits à l'article 3 de la politique d'attribution des logements.

Sous leurs deux formes, les CALEOL sont administrées via l'application informatique DEMATIMMO.

Pour le bon fonctionnement des CALEOL, chaque membre dispose d'un identifiant et d'un mot de passe lui permettant d'accéder à l'application DEMATIMMO. En cas d'oubli du mot de passe, chaque membre de la CALEOL peut régénérer un mot de passe via l'application informatique. La régénération est quasi instantanée et le mot de passe est transmis par courrier électronique.

Pour l'attribution d'un programme à l'occasion de sa livraison, la CALEOL se tient en présentiel. Si besoin, celle-ci peut se faire à une date spécifique. Les membres sont alors convoqués par courrier électronique adressé au moins **quinze jours** avant la date de la commission.

❖ Mise à disposition du matériel :

HABITAT & METROPOLE met, le cas échéant, à disposition des membres des CALEOL désignés par le Conseil d'Administration une tablette informatique pour l'exercice de leur fonction.

Chaque membre de la CALEOL doit communiquer au secrétariat de la Commission dont il dépend une adresse courriel sur laquelle les convocations et informations liées aux Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements doivent lui être adressées.

Les membres de la CALEOL qui sont dépositaires du matériel confié par HABITAT & METROPOLE s'engagent à :

- Utiliser la tablette informatique avec une connexion WIFI, dans le strict cadre de l'accès au site internet hébergeant l'application informatique d'attribution des logements DEMATIMMO d'HABITAT & METROPOLE. Toute autre utilisation ne bénéficie pas de supports techniques et/ou fonctionnels de la part des services d'HABITAT et METROPOLE.

145

- Solliciter le secrétariat de la Commission dont ils dépendent pour tout problème fonctionnel,
- Signaler au service informatique d'HABITAT et METROPOLE tout problème technique (connexion, etc ...) survenant sur la tablette informatique au XXXXXXXXXX aux horaires suivants XXX ou par courrier électronique à XXXXXXXXXXXXXXXX
- Signaler immédiatement au service informatique d'HABITAT et METROPOLE le vol de la tablette au XXXXXXXXXX aux horaires suivants XXXX ou par courrier électronique à XXXXXXXXXXXXXXXX ou contacter le secrétariat de la Commission dont ils dépendent,
- Rendre la tablette électronique en état correct à l'issue de leur fonction de membre de la CALEOL.

Les autres membres de la CALEOL, notamment les maires, doivent disposer d'un accès internet afin de répondre aux critères de mise en œuvre des CALEOL numériques.

Lors des CALEOL physiques, HABITAT et METROPOLE fournit, si besoin, le matériel nécessaire permettant de participer aux votes. Dans ce cas de figure, les personnes concernées doivent être en possession de leur identifiant et de leur mot de passe.

❖ **Convocation, périodicité, secrétariat des CALEOL :**

Chaque CALEOL se réunit physiquement une fois par mois dans les locaux du territoire concerné ou au siège d'HABITAT & METROPOLE.

Le calendrier des réunions en présentiel est déterminé par la CALEOL de chaque territoire.

Chaque CALEOL se réunit sous forme numérique une fois par semaine.

Les territoires par l'intermédiaire des services Gestion Locative et Commerciale assurent le secrétariat des CALEOL. Ils instruisent, préparent et présentent les dossiers des demandeurs via l'outil DEMATIMMO et apportent, le cas échéant, et dans la mesure des informations à disposition, toute précision requise par les membres des Commissions. Ils assurent également la rédaction des procès-verbaux, la notification et l'exécution des décisions de la CALEOL. Ils cosignent le procès-verbal de la CALEOL.

❖ **Règles de présentation des dossiers à la CALEOL**

Les demandes de logements sont instruites et présentées à la CALEOL par le personnel du service de gestion locative et commerciale ou par le Service Action Sociale.

En séance physique et numérique, les informations relatives aux logements à attribuer et aux demandeurs de logements sont communiquées aux membres des Commissions via une tablette informatique ou un poste informatique. Pour les séances physiques, la communication est complétée par vidéo-projection ou en cas d'empêchement technique sur document papier.

Pour chaque logement à attribuer, il est mentionné, le nom du groupe, l'adresse, la typologie, le loyer, les charges et le taux d'effort estimé, le type de plafond de ressources, le cas échéant, le type de réservation applicable,.....

Chaque candidature proposée doit répondre aux conditions fixées par l'article R441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi qu'à la politique d'attribution adoptée par le Conseil d'Administration d'HABITAT & METROPOLE, à savoir pour les personnes physiques, séjourner

régulièrement et de façon permanente sur le territoire et respecter les plafonds de ressources déterminés par la réglementation.

Les commissions examinent trois demandes pour un même logement à attribuer, il est fait exception à cette règle dans les cas suivants :

- a) Insuffisance de candidats.
- b) Relogement dans le cadre des opérations de renouvellement urbain en raison de la complexité pour trouver le logement correspondant aux attentes de la famille et de la nécessité d'opérer rapidement.
- c) Logement des étudiants car ils viennent généralement de loin pour trouver un logement dans la journée. Les logements proposés sont généralement équipés.
- d) Situation de location à des associations ou organismes en vue de leur sous-location (L 442-8-1 CCH)"
- e) examen des candidatures de personnes désignées par le préfet comme prioritaire suite à une procédure du Droit au Logement Opposable (Art R441-3 du CCH).

Chaque dossier de demande doit comporter :

La demande de logement ou demande de mutation, la date d'enregistrement et le numéro unique d'enregistrement au serveur national.

L'avis d'imposition permettant de vérifier la situation au regard des plafonds des ressources,

Le compte-rendu d'une rencontre avec le demandeur permettant d'apprécier :

- L'urgence de la demande,
- Sa solvabilité,
- La situation familiale et professionnelle,
- L'adéquation au logement proposé,

Si besoin, un commentaire complétant la situation peut être porté à la connaissance des membres de la CALEOL via la zone commentaire de DEMATIMMO.

Les pièces justificatives à l'appui de chaque dossier ont été vérifiées et consignées par les équipes du service Gestion Locative et Commerciale et le Service Action Sociale. Celles-ci ne sont pas consultables par les membres de la CALEOL conformément à la réglementation RGPD

Le cas échéant, le caractère prioritaire d'une demande doit être précisé :

- Relogement lié à un projet de démolition acté par l'ANRU (Agence Nationale pour la Renovation Urbaine) ou par un projet d'urbanisme partenarial,
- Demande retenue comme prioritaire par la Commission de Médiation instituée dans le cadre du Droit au Logement Opposable (DALO)
- Demande inscrite au Fichier Département des demandeurs prioritaires.

Les CALEOL doivent procéder à l'attribution nominative des logements avec désignation le cas échéant, des rangs d'attribution.

❖ Nature des décisions rendues (article R. 441-3 du CCH)

Pour chaque candidat, la CALEOL prend l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat ;
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 par le ou les candidats classés devant lui;
- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le présent code n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la CALEOL. Ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution ;
- d) Non-attribution au candidat du logement proposé ; cette décision est motivée,
- e) Rejet/refus d'attribution pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social. L'organisme bailleur, après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation de la demande un mois après cet avertissement.

❖ **La notification des décisions de la CALEOL**

Conformément à l'article L.441-2-2 du CCH, tout refus d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur dans un document exposant le ou les motifs de refus d'attribution.

❖ **Procédure d'urgence (circulaire du 27 mars 1993)**

En cas d'urgence en lien avec un cas de force majeure (incendie, inondation, explosion, catastrophe naturelle...) rendant impropre l'occupation de son logement par le demandeur, la CALEOL autorise HABITAT & METROPOLE à reloger la famille dans son patrimoine et à lui faire signer un bail d'habitation sans passage préalable en CALEOL aux conditions suivantes :

- La famille doit répondre aux conditions d'attributions en matière de titre de séjour et de plafond de ressources ;
- Le relogement doit être concomitant à la perte du logement détruit ;
- Le Président de la CALEOL devra avoir donné son accord ;
- La CALEOL d'HABITAT & METROPOLE devra valider ce dossier à la première CALEOL qui suivra la signature du bail.

❖ **Examen triennal des conditions d'occupation des logements**

Par ailleurs, conformément au nouvel article L442-5-2 du CCH, dans le cadre de son examen des conditions d'occupation des logements :

« Pour les logements situés dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, le bailleur examine tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat les conditions d'occupation du logement, il transmet à la CALEOL les dossiers des locataires qui sont dans les situations suivantes : :

- Sur-occupation du logement telle que définie au 3^e du I de l'article L 542-2 du code de la sécurité sociale,

- Sous occupation du logement telle que définie à l'article L621-2 du CCH,
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap lorsqu'il s'agit d'un logement adapté,
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté,
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. »

Son avis est notifié aux locataires concernés.

Actuellement, HABITAT & METROPOLE n'est pas concerné par cet article.

Article 8
- Délibération -

Les commissions physiques et numériques délibèrent valablement si au moins trois membres sont présents ou représentés et participent au vote via l'application DEMATIMMO.

En cas de dysfonctionnement de l'application et jusqu'à son rétablissement les CALEOL numériques sont suspendues. Pendant cette période, les votes émis lors des CALEOL physiques se font à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés via l'application informatique DEMATIMMO. Chaque administrateur votant ne peut disposer de plus d'un pouvoir par CALEOL. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, seuls les membres des CALEOL désignés par le Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir. Seuls les membres de la CALEOL désignés par le Conseil d'Administration peuvent recevoir un pouvoir d'un membre de la même commission dont ils font partie. Pour les Responsables Gestion Locative et Commerciale, la suppléance peut être assurée par Les Directeurs Territoriaux ou par le Directeur du Pôle Clientèle.

Pour les CALEOL dématérialisées, les votes sont ouverts de la manière décrite ci-dessous :

- Si lundi : du vendredi 13 Heures au lundi 18 Heures
- Pour les autres jours de la semaine, de la veille 13 Heures au jour J à 18 Heures

Pour les CALEOL en présentiel :

- Elles auront lieu une fois par mois,

Si un membre de la CALEOL ne s'est pas prononcé pour l'ensemble des dossiers présentés, sa voix est comptabilisée uniquement dans le décompte des dossiers pour lesquels il exprime son vote.

Si un membre de la Commission s'abstient, sa décision porte sur l'ensemble des dossiers positionnés sur le logement proposé. Dans ce cas, il peut justifier dans le champ prévu à cet effet les motifs de son abstention.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix.

En cas de partage des voix, celle du Maire (ou de son représentant) est prépondérante (Article R441-9 11 2° du Code de la Construction et de l'Habitation)

Article 9
- Compte rendu de l'activité de la CALEOL -

Les CALEOL rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration, une fois par an, à l'occasion de la présentation du rapport d'activité (art. R 441-9 du CCH).

Article 10
- Confidentialité et respect des dispositions RGPD -

Compte tenu du caractère nominatif des dossiers examinés et des délibérations, toutes les personnes appelées à assister aux réunions de la CALEOL sont tenues à une obligation de réserve et de discrétion absolue à l'égard des informations et des débats portés à leur connaissance.

Les discriminations dans l'accès au logement sont prohibées par la loi.

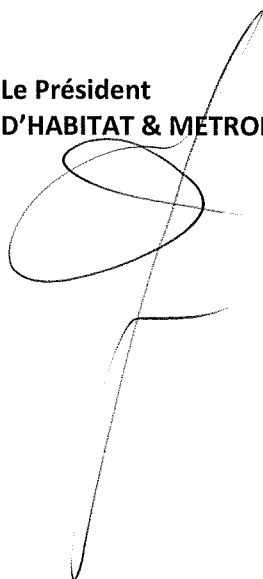
A cet égard, l'article 1^{er} de la loi du 6 Juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs indique qu'« aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire défini à l'article 225-1 du code pénal ». Ces motifs sont : l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité économique, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

L'interdiction de discriminer concerne les candidats à la location, et intervient à toutes les étapes de l'accès au logement : du contenu de l'offre de location, en passant par la constitution du dossier, jusqu'à l'examen des candidatures par le bailleur.

Les sanctions applicables au non-respect de ces dispositions sont mentionnées à l'article L 225-2 du code pénal.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors du Conseil d'Administration du 15/12/2020

Le Président
D'HABITAT & METROPOLE



Le Président des CALEOL

